

Libération conditionnelle et pénitenciers—Loi

Comment les députés peuvent-ils rejeter la recommandation faite à l'unanimité par des sénateurs libéraux et conservateurs? Après tout, si la libération sous surveillance obligatoire est révoquée du fait que le détenu sort du rayon de 25 miles dans lequel il est censé habiter, ou qu'il prend un verre alors qu'il ne le devrait pas, ou qu'il demande une marge de crédit alors qu'il n'en a pas le droit, nous renvoyons cette personne en prison. En outre, elle est privée de la réduction de peine pour le reste de sa sentence. Voilà assurément une punition cruelle et hors de l'ordinaire.

Qui plus est, cette mesure aggravera la situation des centres de détention déjà surpeuplés. Nous proposons que, dans le cas où s'appliquerait la libération sous surveillance obligatoire, à octroi unique nous tâchions au moins de veiller à ce qu'elle s'applique seulement à la personne trouvée coupable d'activité criminelle, et non pas simplement d'avoir violé une des modalités dont était assortie la libération sous surveillance obligatoire. Voilà pourquoi, entre autres, nous avons proposé de supprimer la disposition qui figure à l'article 11. J'espère que les députés souscriront à cet amendement fort raisonnable et modeste.

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 30 inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

(La motion n° 30 est rejetée.)

L'hon. André Bissonnette (au nom du solliciteur général du Canada) propose:

Motion n° 30A.

Qu'on modifie le projet de loi C-67,

a) en ajoutant immédiatement après la ligne 33, page 17, ce qui suit:

«12.(1) Par dérogation au paragraphe 15.3(3) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans sa version prévue à l'article 5 de la présente loi, le Commissaire peut, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, renvoyer le cas d'un détenu au président de la Commission conformément à ce paragraphe moins de six mois avant la date prévue de la libération du détenu. Le Commissaire doit néanmoins renvoyer le cas le plus tôt possible après en être arrivé à la conclusion visée à ce paragraphe.

(2) Par dérogation au paragraphe 15.3(2) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*, dans sa version prévue à l'article 5 de la présente loi, le Service peut, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, renvoyer le cas d'un détenu à la Commission conformément à ce paragraphe moins de six mois avant la date prévue de la libération du détenu. Le Service doit néanmoins renvoyer le cas le plus tôt possible après en être arrivé à la conclusion visée à ce paragraphe.

(3) Lorsque le cas d'un détenu est renvoyé à la Commission conformément au paragraphe (2) moins de six mois avant la date prévue de la libération du détenu, les paragraphes 15.3(5) à (7) de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* s'appliquent au cas de celui-ci, avec les adaptations de circonstance.»

b) en substituant, aux désignations d'articles 12 à 14, les désignations 13 à 15.

M. Angus: Monsieur le Président, je tiens simplement à féliciter le gouvernement de simplifier le projet de loi grâce à ce libellé.

Des voix: Oh, oh!

M. Robinson: Monsieur le Président, j'ai écouté la présidence très attentivement alors qu'elle a donné lecture de cette motion. Peut-être le secrétaire parlementaire du solliciteur général pourrait-il en préciser l'objet?

M. Gordon Towers (secrétaire parlementaire du solliciteur général du Canada): Monsieur le Président, l'article en question permet dans certaines circonstances au commissaire, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ce paragraphe, de renvoyer le cas d'un détenu au président de la Commission lorsqu'il a reçu de nouveaux renseignements ou que les circonstances ont changé. Au moment où ce projet de loi entrera en vigueur, il pourra se trouver des détenus qui auront moins de six mois de peine à purger avant la date prévue pour leur libération et dont le cas devrait être renvoyé à la Commission mais qui ne remplissent pas les conditions prévues au paragraphe 15(3). Le gouvernement tient à ce que les dispositions de ce projet de loi qui concernent la détention entrent en vigueur dès sa proclamation, de sorte que les autorités carcérales puissent renvoyer le cas d'un détenu à la Commission pour une audience au cours des premiers six mois d'application si elles estiment que la sécurité publique est en jeu. Voilà pourquoi nous proposons d'ajouter une disposition transitoire afin de permettre précisément dans les premiers six mois au commissaire de renvoyer le cas d'un détenu dangereux au président de la Commission. Cependant, il devra le faire le plus tôt possible et la procédure normalement prévue pour l'examen devra s'appliquer à ce cas, avec les adaptations de circonstance.

Des voix: Le vote!

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 30 inscrite au nom de l'honorable solliciteur général. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les oui l'emportent.

(La motion n° 30A est adoptée.)

Le président suppléant (M. Charest): Puisque les motions n° 33 et 34 portent sur la même ligne du projet de loi, la présidence, après avoir consulté le député de Burnaby (M. Robinson), a choisi d'inviter la Chambre à débattre la motion n° 33. Cette motion fera l'objet d'un débat et d'un vote distincts. En conséquence, la présidence ordonne de retrancher la motion n° 34 du *Feuilleton*.

• (2010)

M. Svend J. Robinson (Burnaby) propose: